

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-6 et suivants ;

Vu la délibération 2023-00482 du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal ;

Vu le procès-verbal en date du 22 octobre 2024 établi par Madame Marine COHEN, brigadier-chef principal, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société GIRAUDY – EXTERION MEDIA a installé un dispositif publicitaire sur le domaine public, avenue Pierre Mendès France, sur le bas-côté de la contre-allée qui longe le magasin Leroy Merlin public ;

Considérant que le dispositif implanté a été installé sans déclaration préalable et sans l'accord de la commune ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec le code de l'environnement et le RLPI.

# **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président- directeur général de la Société GIRAUDY dont le siège social est situé 13 rue Camille Desmoulins est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L .581-27 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Président- directeur général de la société GIRAUDY.

Ampliation du présent arrêté est transmise au Préfet du département de la Loire et au Procureur de la République, ceci conformément aux dispositions des articles L .581-33 et R.581-82 du code de l'environnement

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Le Procureur de la République, Monsieur le Préfet, le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 24 octobre 2024

**Le Maire,  
Christian SERVANT.**

